

Paris, le 15 décembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-251

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Vu le code de la sécurité sociale

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative au refus de la CARSAT Y de lui accorder une majoration de 10 % du montant de sa pension de retraite progressive pour avoir eu ou élevé au moins trois enfants.

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal Judiciaire de Z.

Claire HÉDON

Observations devant le Tribunal judiciaire de Z présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Monsieur X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus de la CARSAT Y de lui accorder une majoration de 10 % du montant de sa pension de retraite progressive pour avoir eu ou élevé au moins trois enfants.

Il estime qu'il a ainsi été porté atteinte à ses droits d'usager du service public de la sécurité sociale, à savoir son droit à bénéficier de la majoration pour enfants prévue par l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale.

Faits et procédure

Par une notification en date du 27 septembre 2018, Monsieur X a été informé par la CARSAT Y de l'attribution à compter du 1er octobre 2018 d'une retraite progressive dont le montant servi est de 520,43 € net.

Cette pension ne comportait pas la majoration pour enfants prévue par les articles L. 351-12, L. 342-4 et R. 342-2 du code de la sécurité sociale.

Or, Monsieur X, marié depuis 19 juillet 1988 avec Madame W, considère qu'il a bien élevé trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire puisque de leur couple sont nés 2 enfants, A, née le 2 octobre 1983 et B, le 23 février 1989.

En outre, il a élevé les deux enfants issus du premier mariage de Madame W pendant neuf ans avant leurs seize ans, à savoir : C, né le 28 juin 1975 et D, né le 1er juin 1979.

En effet, si leur mariage a eu lieu le 19 juillet 1988, Monsieur X et Madame W vivaient en concubinage avec les enfants de cette dernière depuis le 1^{er} octobre 1981, date à laquelle ils se sont installés dans un domicile commun à Z puis, le 7 juin 1984, ils ont acquis en indivision, chacun pour moitié, une maison d'habitation toujours à Z, dans laquelle ils ont résidé avec les enfants du couple au moins jusqu'à leur seizième anniversaire.

Tout au long de ces années, le droit de garde sur les enfants ayant été attribué à la mère par convention de divorce du 2 décembre 1982, D a vécu avec Monsieur et Madame X.

C, pour sa part, a souhaité rejoindre son père à l'âge de 14 ans.

Au vu de ces éléments, Monsieur X a saisi la Commission de Recours Amiable (CRA) de sa caisse de retraite par lettre du 31 octobre 2018, afin de contester la non attribution de la majoration de 10 % du montant de sa pension de retraite progressive.

Un courrier émanant du service précontentieux de la CARSAT lui exposant les raisons de la non attribution de la majoration de pension lui a été envoyé le 25 février 2019.

C'est dans ces conditions que le réclamant a sollicité l'intervention du Défenseur des droits en la personne d'une déléguée du Défenseur des droits à Z.

Malgré l'intervention de la déléguée auprès de votre caisse le 24 juin 2019, cette dernière n'a pas souhaité revenir sur sa position.

Monsieur X a maintenu son recours auprès de la Commission de Recours Amiable, qui a rejeté sa demande par une décision en date du 19 juillet 2019.

En effet, selon son analyse des textes relatifs à la majoration enfants, l'assuré ayant élevé des enfants peut bénéficier de la majoration de pension de 10 % à condition de respecter deux conditions cumulatives :

- l'enfant doit être élevé par le titulaire de la pension pendant au moins neuf ans avant les seize ans de l'enfant ;
- et dans la même période, l'enfant doit avoir été à sa charge ou à celle de son conjoint.

Or, la caisse a estimé que le terme de « conjoint » renvoie strictement au conjoint marié et impose que la condition de mariage soit remplie pendant la totalité de la période d'éducation de 9 ans. En conséquence, pour pouvoir bénéficier de la majoration enfants, Monsieur X devait apporter la preuve qu'il avait dû assumer pendant une durée de neuf ans la charge de D et C avant leurs seize ans, suppléant ainsi à la carence de ses parents.

Dans la mesure où il apparaissait dans le dossier que Madame W disposait de ressources propres issues de son activité professionnelle, ainsi que d'allocations versées par la Caf, que Monsieur F, son ex-mari, contribuait à l'entretien et à l'éducation de ses fils en lui versant une pension alimentaire de 500 francs mensuels par enfant, la CRA a estimé que Monsieur X ne remplissait pas ces conditions, la mère des enfants pouvant subvenir elle-même à la charge de ses fils.

Pour ces raisons, la Commission de Recours Amiable a rejeté la demande de majoration enfants de Monsieur X.

Contestant cette interprétation des textes et des faits, Monsieur X a saisi le Pôle social du Tribunal judiciaire de Z le 31 août 2019.

L'audience initialement prévue pour le 10 novembre 2020 a été renvoyée au 20 janvier 2021 au matin, à la demande du réclamant qui souhaitait voir aboutir la procédure de médiation initiée par le Défenseur des droits auprès de la CARSAT.

Instruction de la réclamation

Par une note récapitulative adressée par courrier le 5 novembre 2020, la Défenseure des droits a fait connaître à la CARSAT son analyse de la situation de Monsieur X.

Aux termes de ladite note, elle a développé les éléments de fait et de droit en considération desquels elle estimait que par son refus, la CARSAT Y portait atteinte au droit de Monsieur X à bénéficier de la majoration pour enfants prévue par l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale.

En réponse, par un courriel du 6 novembre, la CARSAT s'est bornée à communiquer à la Défenseure des droits la réponse apportée le 25 février 2019 par le service précontentieux ainsi que la décision de la Commission de Recours Amiable rendue le 19 juillet 2019.

La Défenseure des droits considère que la transmission de ces documents n'apporte aucun élément de droit ou de fait de nature à modifier son analyse de la situation, dans la mesure où ces derniers constituaient des éléments sur lesquels sa note transmise à la CARSAT le 5 novembre se fondait déjà.

Analyse juridique

Selon l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale « *La pension prévue aux articles L. 351-1 et L. 351-8 est assortie d'une majoration pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant eu un nombre minimum d'enfants.*

Ouvrent également droit à cette majoration les enfants élevés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4. ».

L'article L. 342-4 du code de la sécurité sociale prévoit que :

« La pension (...) est majorée d'un pourcentage déterminé lorsque le bénéficiaire a eu plusieurs enfants.

Ouvrent droit également à cette majoration les enfants élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

*1°) le nombre d'enfants du bénéficiaire ouvrant droit à la majoration ;
2°) la durée pendant laquelle, et l'âge jusqu'auquel les enfants à la charge du titulaire de la pension ou de son conjoint doivent avoir été élevés pour ouvrir droit à la majoration.*

La majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini. ».

Enfin, l'article R. 342-2 du code de la sécurité sociale énonce que :

« La majoration, dont le taux est fixé à 10 % de la pension prévue à l'article L. 342-4, est applicable lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint ».

Il convient de rappeler, en premier lieu, que la discussion ne porte que sur le fait d'avoir eu à charge un troisième enfant, soit l'un des enfants de son conjoint, le réclamant ayant eu deux enfants biologiques avec Mme W.

Pour rejeter la demande de majoration pour enfants du requérant, la CRA lui a opposé, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, que le terme de « conjoint » renvoie strictement au conjoint marié et impose que la condition de mariage soit remplie pendant la totalité de la période d'éducation de 9 ans et qu'en conséquence, pour pouvoir bénéficier de la majoration enfants, Monsieur X devait apporter la preuve qu'il avait dû assumer pendant une durée de neuf ans la charge de D et C avant leurs seize ans, suppléant ainsi à la carence de ses parents, étant établi selon la caisse « *que durant la période de référence, Madame W disposait de revenus liés à l'emploi et également d'allocations versées par la CAF qui lui permettaient de subvenir à la charge de ses fils et que Monsieur F contribuait à l'entretien et l'éducation de ses enfants en versant une pension alimentaire. Il ne peut donc être considéré que Monsieur X a supporté la charge financière de D ».*

Il convient, dès lors, en second lieu, de souligner qu'il ressort de cette position que la CRA n'a pas considéré comme sujet à discussion le fait que le réclamant ait « élevé » à tout le moins l'un des enfants de son conjoint et n'a motivé, en définitive, le rejet de la demande que par le fait que le réclamant n'avait pas eu à sa charge les enfants de sa conjointe.

Sur la prise en compte de D et C

S'agissant de C et D, les deux enfants issus du précédent mariage de Madame W avec Monsieur F, il résulte de l'analyse combinée des textes précités relatifs à la majoration pour enfants, que l'assuré ayant élevé des enfants peut bénéficier de la majoration de pension de 10 % à condition de respecter les deux conditions cumulatives suivantes :

- l'enfant doit avoir été élevé par le titulaire de la pension pendant au moins neuf ans avant les seize ans de l'enfant ;

et

- dans la même période, l'enfant doit avoir été à sa charge ou à celle de son conjoint.

Il convient, à titre liminaire, de circonscrire les débats, s'agissant de C.

En effet, C étant né le 28 juin 1975, il devait avoir été élevé par Monsieur X et à sa charge ou à celle de Madame W pendant neuf ans avant ses seize ans, soit avant le 28 juin 1991. Cependant, ayant rejoint son père à l'âge de 14 ans, il devait remplir ces conditions avant le 28 juin 1989.

Or, que l'on prenne en considération la date de mariage de Monsieur X et de Madame W, le 19 juillet 1988, ou celle du début de leur concubinage, le 1^{er} octobre 1981, dans tous les cas, la condition des neuf ans n'est pas remplie pour C. Celui-ci ne peut donc être pris en compte pour l'attribution de la majoration pour enfants de X.

Seul D peut donc faire l'objet d'une discussion s'agissant de la condition de charge d'enfant pendant au moins neuf ans avant les seize ans de l'enfant.

1. Sur la condition tenant au fait d'avoir été à la charge du conjoint du réclamant

Il convient, d'abord, de relever que l'appréciation de la notion de conjoint et de la durée de la période sur laquelle cette qualité doit être observée, telle qu'elle ressort de la décision de la CRA, a fait l'objet d'approches différentes par la Direction de la Sécurité Sociale.

En effet, sollicitée à plusieurs reprises par les organismes afin de clarifier la lecture des textes relatifs à la majoration pour enfants afin d'assurer une égalité de traitement entre les assurés, cette dernière a, dans un premier temps, apporté le 28 août 2018 la réponse suivante à la question n° 9641 soumise à l'Assemblée Nationale par Monsieur Thibault BAZIN :

« Au régime général, l'assuré qui a eu au moins trois enfants a droit à la majoration pour enfants.

Les enfants pris en compte pour le droit à majoration sont :

- sans condition : les enfants que l'intéressé a eus, y compris l'enfant mort-né, ainsi que les enfants adoptés dans le cadre d'une adoption plénière ;

- à la condition de les avoir élevés pendant au moins 9 ans avant 16 ans : les enfants à la charge de l'intéressé ou à celle de son conjoint et les enfants adoptés en cas d'adoption simple.

La condition d'avoir élevé l'enfant pendant au moins 9 ans avant son 16ème anniversaire ne concerne donc pas les enfants de l'assuré mais uniquement ceux dont il n'est pas le parent mais dont il a néanmoins assuré l'éducation.

Il ne s'agit pas d'une condition de durée de mariage. Aucune disposition actuelle du code de la sécurité sociale ne précise, dans cette situation, une durée de mariage, ou une date de mariage.

*Aussi, dans l'hypothèse où la prise en charge financière des enfants aurait bien été assumée par le conjoint de l'assuré pendant les neuf ans avant leur seizième anniversaire et où l'assuré lui-même aurait élevé les enfants pendant la même période, **le droit à la majoration serait ouvert pour l'assuré sous réserve que ce dernier ait été marié avec son conjoint à un moment au cours de cette période (et pas nécessairement sur la totalité de celle-ci)** ».*

Ainsi, il ne serait pas nécessaire que le titulaire de la pension ait été marié avec son conjoint pendant toute la période, sous réserve qu'il l'ait été à un moment au cours de cette période.

Au vu de cette analyse, le fait que Monsieur X et Madame W n'aient pas été mariés sur la totalité de la période n'était donc pas un obstacle à l'attribution de la majoration pour enfants dans la mesure où ils s'étaient bien mariés le 19 juillet 1998.

Dans un second temps, par un courriel en date du 26 octobre 2018, Monsieur X a été informé par la directrice adjointe de la caisse de Sécurité Sociale des Indépendants que le ministère était revenu sur sa position et « *confirme la nécessité du mariage pendant les 9 ans* ».

Un courriel en date du 22 février 2019 adressé par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) à son réseau précise qu'« *en octobre 2018, suite à des remarques formulées par la CNAV sur les difficultés relatives à la justification des périodes de concubinage précédant le mariage, la Direction de la Sécurité Sociale a modifié sa position (...)* » évoquant « *la lettre et l'origine historique des articles L. 342-4 et R. 342-2 du code de la sécurité sociale* » ainsi que « *les difficultés de gestion rencontrées en ce qui concerne la justification tant des périodes de concubinage précédant le mariage que du fait d'avoir élevé un enfant.* ».

Par conséquent, elle considère désormais que le texte impose **que la condition de mariage soit remplie pendant la totalité de la période d'éducation de neuf ans.**

Au vu de la justification invoquée par la DSS, force est de constater que ce revirement de position est essentiellement dicté par un souci de simplicité de gestion dans les organismes et non par une analyse purement juridique.

Aussi, même si l'on s'en tient à la lecture stricte du texte, la période de concubinage de Monsieur X et Madame W, qui a débuté 1^{er} octobre 1981, paraît pouvoir être retenue et permettre d'établir que l'enfant était à la charge du conjoint de Monsieur X pour une durée suffisante.

En effet, durant cette même période de concubinage de Monsieur X et Madame W, débutée le 1^{er} octobre 1981, Madame W avait, effectivement à sa charge son fils D.

Il sera rappelé, à cet égard, que la charge d'enfant est présumée remplie lorsque l'enfant vit au foyer de la personne qui demande les prestations (Circ. DSS/4A/99/03 du 5 janvier 1999).

Par ailleurs, selon l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, « *Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant* ».

Au vu de ces éléments, étant attesté que D vivait bien au domicile de sa mère durant toute son enfance, que la garde de celui-ci lui avait été confiée par la convention de divorce du 2 décembre 1982 et que Madame W percevait des allocations de la CAF pour ses enfants, il ne fait aucun doute que celle-ci assumait la charge effective et permanente de D.

Il paraît ainsi pouvoir être établi que Madame W a bien assumé la charge de D F pendant 9 années avant le 16ème anniversaire de celui-ci, le bénéficiaire de la majoration de pension prévue par l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale pouvant de ce chef être accordé à son époux, X.

Enfin, il convient d'ajouter que l'interprétation du terme « conjoint » visant à ne retenir à ce titre que les « époux » constitue une discrimination fondée sur la situation de famille.

Il résulte, en effet, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

L'article 1^{er} du protocole additionnel prévoit, quant à lui, que « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.* ».

Depuis l'arrêt *Gaygusuz contre Autriche* du 16 septembre 1996, la Cour européenne des droits de l'Homme a étendu l'applicabilité de l'article 14 de la CEDH aux prestations sociales en considérant qu'elles constituent un droit patrimonial au sens de l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la CEDH, interdisant ainsi toute discrimination fondée sur un critère prohibé dans le champ des prestations sociales.

En vertu de la jurisprudence européenne, la qualification de discrimination ne peut être écartée que si la différence de traitement constatée repose sur une justification légitime et raisonnable, c'est-à-dire si elle poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En droit interne, il résulte de l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations que « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de (...) de sa situation de famille, (...) une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.* ».

L'article 2 précise que « *Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité : (...) 3° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.*

Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés. (...) ».

Au regard des principes ainsi rappelés, interpréter le terme « conjoint » dans les dispositions applicables en l'espèce comme « époux », aboutit à un traitement moins favorable de personnes non mariées par rapport à des personnes mariées, les premières pouvant se voir refuser une majoration de leur pension de retraite, s'agissant d'une situation comparable, soit

des couples recomposés ayant élevé et eu à charge des enfants non communs, sans qu'il puisse être justifié à cet égard d'un but légitime, le refus du bénéfice de la majoration en cause ne pouvant en être un.

2. Sur le respect de la condition d'avoir été à la charge de Monsieur X pendant au moins 9 ans avant les 16 ans de D

À supposer que ne soit pas retenue la notion d'enfant à la charge du conjoint, il conviendrait également de s'interroger sur l'enfant à la charge du réclamant. À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que la caractérisation d'enfant à charge relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, laquelle ne peut être remise en cause devant elle, la Cour vérifiant que ceux-ci ont caractérisé « *la participation de manière personnelle, effective et permanente aux frais d'entretien* » de l'assuré sollicitant la majoration (Civ. 2, 13 décembre 2005 pourvoi n° 04-18.106).

Cette prise en charge peut être prouvée par tous moyens, s'agissant d'une situation de fait (Soc., 20 décembre 2000, *Bull.* 2000, V, n° 442, pourvoi n° 98-22.154).

La condition de suppléer à la carence des parents invoquée dans la décision de la CRA n'est pas prévue par les textes.

La charge d'enfant peut consister en la participation aux charges de la famille, alors même que la mère est l'allocataire des prestations familiales et que le père verse une pension alimentaire, à partir du moment où l'assuré apporte la preuve du soutien financier, des soins matériels et de l'éducation de l'enfant pendant les neuf années.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 16 décembre 2003, rendu par la 2^{ème} chambre civile (n° 02-30.793) en matière de majoration de la durée d'assurance, mais applicable par analogie, a jugé que la cour d'appel, qui avait souverainement apprécié les circonstances de fait établissant que Mme X. avait eu à sa charge les enfants de son futur époux pendant la cohabitation ayant précédé leur mariage, en ce qu'elle participait aux charges de la vie de famille, sans rechercher comme elle y avait été expressément invitée par la caisse qui avait fait valoir que le père avait des revenus réguliers, si Mme X. subvenait à titre principal aux besoins des enfants de son concubin, ce qui était seul de nature à établir que ces enfants étaient à sa charge, en avait exactement déduit que les conditions de majoration de l'intéressée étaient remplies du chef des enfants.

En l'espèce, plusieurs éléments nous semblent aller dans le sens de la participation de Monsieur X aux charges de la famille, à savoir :

- L'ouverture d'un compte commun

Le réclamant produit une attestation du Crédit Agricole indiquant que : « *Monsieur ou Madame X* » détiennent un compte bancaire en commun depuis le 1^{er} mars 1982.

Cet élément paraît de nature à caractériser une présomption de partage des dépenses communes du couple W-X, depuis cette date, notamment pour l'achat de nourriture et l'habillement de la famille.

- Le logement commun

La convention de divorce du 2 décembre 1982 de Madame W avec Monsieur F, prévoit que : « *le droit de garde sur les enfants D et C est attribué à la mère* ». Par ailleurs, la convention

de divorce modifiée le 28 août 1989 précise que : « *la résidence habituelle de D demeurera fixée au domicile de Madame W-X* ».

Or, d'après les éléments figurant au dossier, les époux W-X auraient vécu en concubinage au à Z, dès le 1^{er} octobre 1981 (deux ans et huit mois).

En tout état de cause, l'acte authentique d'achat de leur maison à Z et leurs avis d'imposition mentionnent une adresse commune de Monsieur X et Madame W à cette adresse dès 1982.

Puis, le 7 juin 1984, Monsieur X et Madame W ont acquis en indivision, chacun pour moitié, une maison d'habitation, à Z. Ladite vente a été réalisée moyennant un apport personnel de 15 243, 90€ de fonds propres par notre réclamant sur le prix total de 28 963,41 € de la vente.

L'apport personnel de Monsieur X a donc bien profité à la famille X-W, dès avant leur mariage, et, par conséquent, également à D qui vivait au domicile du couple.

Par ailleurs, en 1988 et 1995, Monsieur X a procédé à la vente de plusieurs parcelles de terre ainsi que d'une maison d'habitation qui lui appartenaient en propre ainsi qu'à son frère. Ayant encaissé le prix de ces ventes alors qu'il était marié avec Madame W, ces sommes ont profité à la communauté comme l'atteste Maître G, notaire, dans un document en date du 12 août 2020.

Enfin, l'attestation rédigée par D F en faveur de X précise qu'il a vécu au domicile du couple depuis 1981 et que Monsieur X a bien pris en charge « *son éducation familiale et financière* » depuis cette date, jusque dans les années 2000.

Au vu de ces éléments, il semble donc bien établi que Monsieur X a vécu maritalement avec Madame W et ses deux enfants depuis le 1^{er} octobre 1981 avant de l'épouser en 1988.

En l'espèce, la stabilité du concubinage apparaît donc caractérisée sur une période de quasiment sept ans avant le mariage.

Par ailleurs, s'agissant de la pension alimentaire versée par Monsieur F, père de D et C, il ressort de la convention de divorce du 2 décembre 1982, que ce dernier versait une pension alimentaire mensuelle d'un montant de 500 francs mensuels par enfant à Madame W (soit l'équivalent d'environ 80 euros actuels par mois). Cette somme représentait sa contribution à l'éducation et à l'entretien de ses enfants.

Or, il nous semble difficile de considérer qu'une telle somme ait vocation à couvrir l'ensemble des frais engendrés par la prise en charge d'un enfant âgé d'environ deux ans à l'époque du début de la vie commune de Monsieur X et Madame W. C'est pourquoi la charge paraît devoir être appréciée indépendamment de la perception ou non de l'allocation d'entretien versée.

En outre, sur la demande de retraite du père biologique de D et C, dans le cadre intitulé « *vos enfants et ceux que vous avez élevés* », Monsieur F ne mentionne ni D, ni C, mais seulement sa fille, issue de sa seconde union. Cette absence de mention de ses garçons sur un document officiel pourrait s'analyser comme une reconnaissance implicite du fait qu'il ne les a pas eus à sa charge.

Enfin, il peut être ajouté que s'agissant de l'attribution de la majoration pour enfants par le régime de retraite complémentaire Malakoff Mederic, il ressort des articles 93 et 94 de l'Accord National interprofessionnel instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire du 17 novembre 2017 que pour bénéficier de la majoration pour enfants nés

ou élevés, **le participant doit avoir eu ou élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant l'âge de seize ans.**

Les conditions d'attribution de la majoration sont donc sensiblement les mêmes que pour les régimes de retraite de base.

Or, Malakoff Mederic, le régime de retraite complémentaire de Monsieur X, qui avait refusé dans un premier temps d'accorder la majoration enfants au requérant est revenu sur sa position dans une notification rectificative de pension datée du 22 mai 2019.

Malakoff Mederic a donc considéré que Monsieur X avait bien élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant l'âge de seize ans.

Au vu de ces éléments, la Défenseure des droits considère que Monsieur X apporte effectivement la preuve qu'il a assumé la charge de D F pendant 9 années avant le 16^{ème} anniversaire de celui-ci et qu'il conviendrait de lui accorder le bénéfice de la majoration de pension prévue par l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du Tribunal judiciaire de Z.

Claire HÉDON